

Note éducative révisée

Méthodes de règlement optionnelles pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité

Commission des rapports financiers des régimes de retraite

Avril 2020

Document 220054

*This document is available in English
© 2020 Institut canadien des actuaires*

L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes. Les notes éducatives ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de nature non exécutoire. Toutefois, elles ont pour but d'illustrer l'application des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. L'actuaire devrait toutefois prendre note qu'une pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. Le mode d'application de normes de pratique dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres. À mesure qu'évoluent les normes de pratique, une note éducative peut ne pas faire renvoi à la version la plus actuelle des normes de pratique. L'actuaire devrait donc se reporter à la version la plus récente des normes. Afin de soutenir l'actuaire, le site Web de l'ICA présente un document de référence à jour indiquant les modifications en cours aux fins de la mise à jour des notes éducatives.

NOTE DE SERVICE

À : Tous les actuaires des régimes de retraite

De : Steven W. Easson, président
Direction des conseils en matière d'actuariat
Jared Mickall, président
Commission des rapports financiers des régimes de retraite

Date : Le 23 avril 2020

Objet : **Note éducative révisée – Méthodes de règlement optionnelles pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité**

La présente note éducative révisée fournit des conseils aux actuaires qui décident de recourir à des méthodes de règlement optionnelles pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité. La Commission des rapports financiers des régimes de retraite (CRFRR) a passé en revue le contenu de la note éducative, [*Méthodes de règlement optionnelles pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité*](#) (note antérieure, document 213082, publiée le 18 septembre 2013) en janvier 2020. La CRFRR a conclu que le changement requis consistait à inciter l'utilisateur à obtenir des conseils concernant la description de régime « de grande taille » (c.-à-d. les seuils de capacité ou seuils) dans la version la plus récente de la note éducative/le supplément de note éducative *Hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité*. Outre ce changement, la présente note éducative révisée demeure principalement inchangée par rapport à la note antérieure.

L'élaboration de la présente note de service et de la note éducative révisée respecte le protocole d'approbation de notes éducatives de la Direction des conseils en matière d'actuariat (DCA). Conformément à la *Politique sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique et les documents de recherche*, cette note éducative révisée a été préparée par la CRFRR et a reçu l'approbation finale aux fins de diffusion par la DCA le 22 avril 2020.

L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes. Les notes éducatives ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de nature non exécutoire. Toutefois, elles ont pour but d'illustrer l'application des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. L'actuaire devrait toutefois prendre note qu'une pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. Le mode d'application de normes de pratique dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres. À mesure qu'évoluent les normes de pratique, une note éducative peut ne

pas faire renvoi à la version la plus actuelle des normes de pratique. L'actuaire devrait donc se reporter à la version la plus récente des normes. Afin de soutenir l'actuaire, le site Web de l'ICA présente un document de référence à jour indiquant les modifications en cours aux fins de la mise à jour des notes éducatives.

Les questions au sujet de la présente note éducative révisée doivent être transmises à Jared Mickall à son adresse dans le répertoire en ligne de l'ICA, jared.mickall@mercer.com.

SWE, JM

Méthodes de règlement optionnelles pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité

En raison des contraintes de capacité du marché canadien des rentes collectives, les régimes de retraite ayant un passif très important pourraient avoir de la difficulté à souscrire une rente collective unique pour régler leurs engagements de rentes immédiates et différées, dans l'éventualité d'une liquidation du régime.

Bien qu'il n'ait aucun montant explicite qui puisse être utilisé pour décrire « grande taille » dans le contexte de l'achat d'une rente collective indexée ou non, l'actuaire obtiendrait des conseils concernant la description de « grande taille » (c.-à-d. les seuils de capacité ou seuils) dans la version la plus récente de la note éducative/le supplément de note éducative *Hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité*.

Il est difficile de prévoir comment seraient réglées les prestations des participants ayant droit à une rente immédiate ou différée dans l'éventualité d'une liquidation réelle de régimes dont les engagements sont considérablement supérieurs aux seuils susmentionnés. Néanmoins, le paragraphe 3240.05.1 des normes de pratique stipule que :

Pour une évaluation de liquidation hypothétique, l'actuaire peut présumer que le règlement des prestations s'effectuerait par l'achat de rentes, sans se soucier de toute contrainte de capacité du marché des contrats de rentes collectives.

Ainsi, lorsqu'il procède à l'évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité d'un tel régime, l'actuaire peut supposer que les prestations seraient réglées par un achat unique de rentes, même si un tel achat n'est pas réalisable en pratique. S'il décide de suivre cette méthode, l'actuaire estimerait le coût théorique de l'achat de rentes en appliquant les conseils en vigueur concernant la tarification des rentes, tels que publiés par la CRFRR, calculé comme s'il n'y avait aucune contrainte liée à la capacité. Dans cette situation, l'actuaire divulguerait les difficultés pratiques associées au règlement réel des engagements de cette façon.

Comme autre solution, lorsqu'il procède à l'évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité d'un tel régime, l'actuaire peut établir une hypothèse raisonnable sur la façon dont les prestations peuvent être réglées et qui serait cohérente avec le scénario de liquidation formulé. Une telle hypothèse peut considérer l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de réglementation ou une modification législative permettant une autre méthode de règlement des prestations. En établissant cette hypothèse, l'actuaire prendrait en compte les exigences législatives, les directives réglementaires pertinentes et les précédents applicables (p. ex., l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de réglementation ou la promulgation d'une loi spéciale en vertu de circonstances similaires). Il est entendu que l'actuaire ne considérerait une méthode de règlement optionnelle que si cette méthode et les hypothèses utilisées sont permises par la loi, ou si l'actuaire a des raisons de croire que l'organisme de réglementation trouverait

probablement la méthode acceptable, même si cette méthode peut exiger une modification législative au moment de la liquidation réelle.

Le paragraphe 3260.18.1 des normes de pratique stipule que :

Au moment de décrire les hypothèses relatives aux méthodes de règlement aux fins d'une évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité, l'actuaire décrirait toute contrainte connexe. Par exemple :

- si la méthode de règlement présume que les rentes seraient achetées mais qu'il ne sera peut-être pas possible de le faire au moment de la liquidation réelle du régime à cause des contraintes de capacité; ou
- si la méthode de règlement suppose l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, une modification de la loi ou une modification du régime pour laquelle aucune autorité précise n'existe.

S'il considère une méthode de règlement optionnelle, l'actuaire :

- fournirait une description claire des exigences législatives applicables et/ou des politiques réglementaires s'appliquant au règlement des prestations à la liquidation;
- fournirait une description détaillée de la méthode de règlement hypothétique des prestations et justifierait l'utilisation de cette méthode;
- noterait l'existence de toute politique réglementaire permissive, de précédents pertinents ou de discussions engagées avec les organismes de réglementation si la méthode de règlement optionnelle n'est pas explicitement permise en vertu de la loi;
- identifierait tout conflit avec les exigences législatives relativement au règlement des prestations à la liquidation;
- fournirait des commentaires sur les changements de la nature des droits des participants, s'il y a lieu, résultant de l'application de la méthode de règlement optionnelle;
- discuterait des répercussions de la méthode de règlement optionnelle sur la sécurité des prestations des participants, par rapport à un achat unique de rentes.

L'actuaire divulguerait aussi les engagements déterminés en vertu des conseils en vigueur à l'égard de la tarification des rentes, tels que publiés par la CRFRR, calculé comme s'il n'y avait aucune contrainte liée à la capacité.

Les méthodes de règlement optionnelles qui peuvent être considérées comprennent :

1. l'achat d'une série de rentes sur une période de quelques années;
2. l'établissement d'un portefeuille apparié en fiducie pour prévoir le paiement des prestations de retraite sur une période plus longue;

3. des paiements forfaitaires aux bénéficiaires du régime; ou
4. une modification présumée des dispositions du régime (p. ex. l'utilisation d'augmentations à taux fixe pour remplacer l'indexation des prestations selon les augmentations de l'indice des prix à la consommation (IPC)).

D'autres méthodes de règlement, y compris une combinaison ou une variante des méthodes précitées, peuvent être appropriées dans certains cas.

L'utilisation d'une méthode de règlement optionnelle pour déterminer le passif de liquidation hypothétique et/ou de solvabilité serait justifiée afin d'estimer le coût de règlement des prestations d'une manière réaliste. L'utilisation d'une méthode de règlement optionnelle pourrait se traduire par des exigences de passif et/ou de provisionnement plus élevées ou moins élevées que celles obtenues en supposant que les prestations pourraient être réglées par un achat unique de rentes (selon les conseils en vigueur émis par la CRFRR et en supposant aucune contrainte liée à la capacité).

Les éléments à prendre en considération pour l'application de chacune des quatre méthodes susmentionnées sont décrits ci-dessous.

1. Achat d'une série de rentes

Dans le cas des régimes dont les engagements sont inférieurs à cinq fois les seuils de capacité précités, il peut être raisonnable de supposer que les engagements seraient réglés par achat d'une série de rentes sur une période de cinq ans ou moins.

En calculant le coût estimatif du règlement des engagements de cette façon, l'actuaire supposerait que la même proportion des droits de chaque participant serait réglée au moyen de chaque achat de rente. Il tiendrait compte du fait qu'entre-temps le régime continuerait de verser la partie des prestations de retraite qui n'a pas été réglée.

En calculant le coût estimé de l'achat de rentes initial, l'actuaire appliquerait les conseils en vigueur à l'égard de la tarification des rentes, tels que publiés par la CRFRR, calculé comme s'il n'y avait aucune contrainte liée à la capacité.

En calculant le coût estimé des achats de rentes des années ultérieures, l'actuaire considérerait modifier le taux d'actualisation qui sous-tend le prix d'achat de rentes afin de prendre en compte les changements attendus dans la ou les courbes de rendement pertinentes découlant des taux d'intérêt futurs (« forward interest rates »).

L'actuaire établirait une provision suffisante pour les frais d'investissement et d'administration, lesquels seraient attendus s'accumuler jusqu'au moment de l'achat final de rentes.

Le coût du règlement des engagements serait déterminé comme étant la valeur actualisée des primes de rentes et des prestations de retraite prévues être payées à même la caisse de retraite. La détermination de la valeur actualisée reposerait sur les rendements de titres à revenu fixe à coupons détachés de qualité supérieure, dont les échéances correspondent à la date prévue des achats de rentes et des paiements de

prestations restants. Les frais liés à cette méthode de règlement seraient pris en compte en les prévoyant de façon explicite et/ou en utilisant un taux d'actualisation net.

Le passif obtenu en supposant que les prestations seraient réglées au moyen de l'achat d'une série de rentes serait habituellement semblable au passif obtenu si l'on supposait que les prestations seraient réglées par un achat unique de rentes, basé sur les conseils en vigueur émis par la CRFRR et en supposant aucune contrainte liée à la capacité.

2. Établissement d'un portefeuille apparié

Une autre méthode visant à régler les prestations peut consister à établir un portefeuille d'actifs générant des flux monétaires qui correspondent aux prestations prévues à verser aux participants du régime.

Le paragraphe 3240.17 des normes de pratique stipule que :

L'actuaire peut présumer que le règlement s'effectuerait au moyen d'un portefeuille d'appariement si la loi ou toute politique ou ligne directrice d'un organisme de réglementation le permet ou lorsque l'achat de rentes ne pourrait pas s'effectuer à cause des contraintes de capacité du marché des contrats de rentes collectives. Le portefeuille d'appariement présumé fournirait un niveau de sécurité approprié pour les prestations de retraite visées.

Au moment d'établir les flux monétaires des prestations prévues, l'actuaire :

- tiendrait compte de l'expérience de mortalité spécifique du régime ou tiendrait compte de l'expérience de groupes ayant des caractéristiques similaires, par exemple la profession, les données démographiques et la taille du régime;
- établirait une hypothèse appropriée à l'égard des améliorations futures de la mortalité sur une base entièrement générationnelle;
- établirait des hypothèses raisonnables de meilleure estimation à l'égard du choix des participants au régime concernant leurs droits résiduels (p. ex. le choix à l'égard du moment de début du versement de la rente).

En considérant le portefeuille d'actifs qui aurait besoin d'être constitué, l'actuaire supposerait que la principale catégorie d'actif serait des titres à revenu fixe de bonne qualité, incluant une importante portion de titres à revenu fixe de grande qualité.

Puisque certains flux monétaires liés aux prestations pourraient vraisemblablement survenir au-delà de l'échéance des titres à revenu fixe disponibles, l'actuaire prendrait en compte la façon d'obtenir des titres à revenu fixe additionnels correspondant à ces flux monétaires ultérieurs par le réinvestissement futur des flux monétaires du portefeuille. L'actuaire établirait des hypothèses raisonnables à l'égard du niveau des dépenses qui seraient associées à l'établissement et au maintien d'un tel portefeuille et à l'administration du paiement des prestations en cours.

Selon la méthode du portefeuille apparié, il n'y aurait généralement aucun recours à des fonds supplémentaires du promoteur de régime ou de toute autre entité dans l'éventualité où les actifs initiaux mis en réserve sont insuffisants pour payer les

prestations. Conséquemment, l'actuaire refléterait dans ses hypothèses une marge pour écarts défavorables afin d'assurer la probabilité élevée que les prestations promises soient finalement payées. Cette marge inclurait des provisions pour éventualités, telles que l'expérience de longévité, l'expérience d'inflation, la défaillance des actifs et/ou l'abaissement de leur cote de crédit, et le risque de réinvestissement causé par des flux monétaires non-appariés.

En l'absence d'exigences législatives ou d'une politique réglementaire applicable, l'actuaire formulerait une hypothèse concernant la taille de la marge que l'organisme de réglementation exigerait probablement dans le cas d'un scénario de liquidation réelle, et ce, en tenant compte de tout précédent ou de toute indication provenant des organismes de réglementation. L'actuaire fournirait des divulgations significatives concernant les répercussions sur la sécurité des prestations de la méthode de règlement fondée sur un modèle stochastique ou sur une simulation de crise. Il fournirait au moins l'une des deux divulgations suivantes :

- une quantification de la probabilité du paiement des prestations promises en se fondant sur l'ampleur de la marge choisie et sur la distribution présumée des résultats; ou
- l'effet des expériences défavorables de chaque hypothèse importante sur la sécurité des prestations. Les hypothèses importantes comprendraient habituellement la longévité, l'inflation, la défaillance des actifs et/ou l'abaissement de leur cote de crédit, et les taux de réinvestissement. Par exemple, une divulgation significative pourrait consister à déterminer si le portefeuille d'actifs est suffisant pour verser toutes les prestations si l'espérance de vie des participants était d'un an supérieure à l'hypothèse, toutes les autres expériences étant exactement conformes aux hypothèses d'évaluation.

L'actuaire discuterait de l'impact de la méthode sur les prestations promises aux participants du régime, des risques associés à cette méthode de règlement et de tout écart intergénérationnel quant au niveau de sécurité.

3. Paiements forfaitaires aux participants

En vertu de cette méthode, l'actuaire présumerait que tous les participants sont *tenus* de recevoir un paiement forfaitaire au lieu de leur droit à une rente périodique différée ou immédiate.

Cette méthode altère la nature des droits et transfère tout le risque de placement et de longévité du régime de retraite aux participants.

L'actuaire considérerait si les sommes forfaitaires obligatoires sont plus élevées que les valeurs actualisées des rentes prévues à la section 3500 des normes de pratique afin de compenser les participants pour le transfert du risque. Alternativement, l'actuaire peut prendre en compte la possibilité de prévoir le paiement d'une somme forfaitaire suffisante pour que chaque participant puisse acheter sa propre rente individuelle sans perte substantielle de leurs droits initiaux.

L'actuaire discuterait de l'effet de la méthode sur les prestations promises aux participants du régime, et plus particulièrement du changement de la nature de leurs droits (p. ex. la possibilité d'une interruption immédiate du paiement mensuel des prestations versées aux participants retraités), du transfert de risques aux participants et des conséquences fiscales qu'entraîne le paiement d'une somme forfaitaire. L'actuaire fournirait une indication du montant de la perte du niveau de prestations, le cas échéant, que les participants visés subiraient s'ils souscrivaient à une rente individuelle avec leur paiement forfaitaire.

Une variante de cette méthode optionnelle consiste à ce qu'une partie ou la totalité des participants puissent avoir l'option de recevoir une somme forfaitaire plutôt que leur droit à une rente périodique différée ou immédiate lorsque cette option ne serait pas offerte autrement. L'actuaire poserait une hypothèse appropriée au sujet de la proportion de participants qui choisiraient cette option. Selon cette méthode, l'actuaire déterminerait si les options fournies aux participants résultent en un passif supplémentaire en raison de l'antisélection et en tiendrait compte de façon appropriée dans ses hypothèses.

4. Modifications présumées aux dispositions du régime

Les paragraphes 3240.18 et 3240.19 des normes de pratique stipulent que :

L'actuaire peut incorporer des hypothèses quant à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la part d'un organisme de réglementation, à une modification de la loi ou à une modification du régime qui seraient nécessaires pour permettre un règlement pratique des prestations. En établissant de telles hypothèses, l'actuaire prendrait en compte toute politique, ligne directrice ou précédent pertinent d'un organisme de réglementation.

Par exemple, dans le cas d'un régime dont les prestations sont indexées selon l'indice des prix à la consommation et pour lequel il n'est pas pratique d'acheter des rentes indexées selon l'indice des prix à la consommation, l'actuaire peut présumer l'achat de rentes indexées à un taux fixe d'une valeur comparable à l'indexation prévue conformément aux dispositions du régime.

Selon cette méthode, certaines des dispositions du régime sont modifiées afin de permettre le règlement des prestations au moyen de l'achat d'une rente. Par exemple, bien qu'il ne puisse être possible d'acheter des rentes collectives avec un passif pour des rentes indexées selon l'IPC à un prix raisonnable (c.-à-d. qui dépasse le seuil pour les rentes collectives indexées), il est probablement possible d'acheter des rentes collectives de ce montant pour des rentes indexées à un taux fixe si ce prix à taux fixe se situe à l'intérieur du seuil pour les rentes collectives non indexées. Cette modification aux dispositions du régime peut être expressément autorisée par la loi ou pourrait se faire grâce à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de réglementation ou à des modifications législatives.

Si une telle modification aux dispositions du régime est envisagée, l'actuaire discuterait de l'effet de la modification sur les participants du régime. Lorsque ces derniers seraient

exposés à des risques supplémentaires en raison des modifications présumées, il peut être approprié de considérer une certaine compensation payée aux participants du régime pour ce risque additionnel. Par exemple, si l'indexation liée à l'IPC est remplacée par une augmentation annuelle à un taux fixe exprimé en pourcentage, les participants du régime seraient soumis au risque d'inflation. Dans ce cas, il peut être approprié de supposer que l'augmentation à un taux fixe exprimée en pourcentage serait plus élevée que la meilleure estimation des niveaux d'inflation futurs.